RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 202600498 du 05 mars 2026

Monsieur Julien LACAZE, pour Sites & Monuments, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 27 novembre 2025, à la suite du refus opposé par la ministre de la culture à sa demande de communication de la convention de prêt à la France par Qatar Museums du tableau « Le Désespéré » de Gustave COURBET.

La commission, qui a pris connaissance des observations de la ministre de la culture, rappelle qu'en vertu du c) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France.

Par une décision n° 463834 du 15 mars 2023, le Conseil d'État a jugé qu'il appartient à l'administration d'apprécier de façon objective et quels que soient les motifs pour lesquels le demandeur sollicite la communication d'un document administratif, si, eu égard au contenu de celui-ci et aux utilisations que pourrait en faire toute personne susceptible de le demander, cette communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure. Le Conseil d'État a précisé que la circonstance qu'un document ne contient pas d'informations traitant de la conduite de la politique extérieure de la France ne permet pas, à elle seule, d'écarter le risque d'atteinte à cet intérêt.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, la ministre de la culture a indiqué à la commission que la communication de la convention de prêt sollicitée serait de nature à porter atteinte aux relations diplomatiques entretenues par les autorités françaises avec les autorités qataries dans le domaine de la culture, soulignant que cette convention comporte une clause par laquelle les deux États contractants se sont engagés à maintenir la confidentialité sur les informations relatives à ce prêt. En l'état des informations portées à sa connaissance, la commission estime dès lors que la communication de cette convention serait de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, au sens des dispositions précitées de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission émet, par conséquent, un avis défavorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation

Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe